

M1 Droit des affaires équipe 1 – Semestre 1 - Pr. Stéphane Torck  
Année 2016-2017 – 1<sup>re</sup> Session  
Durée : 3 heures  
Document autorisé : Code de commerce

**Traitez au choix l'un des deux sujets qui suivent :**

**Sujet n° 1 : consultation juridique**

La société MOCHEPAIN, SAS spécialisée dans la fabrication de viennoiseries industrielles, est la filiale d'une société française, la société BRED & BRED. La société MOCHEPAIN est dirigée par la société BRED & BRED.

La société MOCHEPAIN est en proie à de sérieuses difficultés. Les salariés de l'entreprise, qui dénoncent un management brutal, ont déjà déposé trois préavis de grève en six mois, conduisant ainsi deux des principaux donneurs d'ordre de la société à rompre leurs contrats d'approvisionnement. La société MOCHEPAIN doit également faire face à un scandale sanitaire, les services de la répression des fraudes ayant constaté que la société utilisait dans les produits qu'elle commercialise des additifs interdits en Europe.

Au mois d'octobre 2016, la BPN, principal banquier de la société MOCHEPAIN, a assigné celle-ci en redressement judiciaire. Par un jugement du 20 décembre, le tribunal de commerce de Castres a ouvert une procédure de redressement judiciaire et nommé un administrateur. Le tribunal a fixé la date de l'état de cessation des paiements au 18 août.

La société MOCHEPAIN conteste l'état de cessation des paiements. Elle fait valoir que son actif disponible représente une valeur de 700.000 euros, répartis en liquidités pour un montant de 200.000 euros, en ouvertures de crédit consenties par la BPN pour un montant de 300.000 euros, en valeurs mobilières de placement pour 100.000 euros et en prix de vente d'un actif pour 100.000 euros, cette vente devant en principe intervenir début janvier 2017. Quant au passif exigible, la société MOCHEPAIN conteste le montant de 1 million d'euros avancé par la BPN et retenu par le tribunal. Selon la société MOCHEPAIN en effet, ses deux principaux acheteurs, qui ont mis fin aux contrats d'approvisionnement pour inexécution contractuelle, auraient renoncé à lui réclamer le solde de tout compte établi en leur faveur, pour un montant global de 250.000 euros. La société MOCHEPAIN déduit cette renonciation du silence conservé par ses deux anciens partenaires depuis la rupture des contrats, intervenue au moins de juillet 2016. Par ailleurs, la société MOCHEPAIN conteste la déchéance du terme d'un prêt de 150.000 euros prononcée par la banque BPN au mois d'octobre 2016. Si la société MOCHEPAIN admet qu'elle avait cessé le remboursement des échéances de ce prêt depuis le mois de juillet de la même année et que la convention de crédit stipulait que le défaut de paiement de deux échéances successives conduisait l'emprunteur à devoir rembourser la totalité du capital restant dû et les intérêts échus et à échoir, elle estime que la banque est de mauvaise foi et a purement et simplement cherché, par le prononcé de la déchéance du terme, à précipiter la société dans les difficultés financières en vue de

solliciter sa mise en redressement judiciaire. Au résultat, selon la société MOCHEPAIN, son passif exigible n'est que de 600.000 euros.

Demeuré sourd aux arguments de la société MOCHEPAIN, le tribunal entend bien trouver les solutions propres à assurer le redressement de la société MOCHEPAIN mais aussi à rétablir pour partie l'actif de l'entreprise.

Le tribunal s'interroge ainsi sur la régularité d'un certain nombre d'actes conclus avant le jugement d'ouverture de la procédure :

- il en va ainsi d'un prêt de 100.000 euros que la société MOCHEPAIN aurait consenti à la société BRED & BRED au mois de septembre 2016. Si un transfert de fonds a bel et bien eu lieu, aucune de ces deux sociétés n'est en mesure de produire l'existence d'une telle convention. Il apparaît d'ailleurs que des mouvements de fonds en sens inverse ont régulièrement eu lieu au profit de la société MOCHEPAIN depuis 2014, sans que jamais il puisse être justifié de l'existence de conventions qui pourraient en révéler le fondement juridique. D'après les dires de l'administrateur, les actionnaires minoritaires de la société BRED & BRED ont d'ailleurs déposé plainte contre le dirigeant de celle-ci pour abus de biens sociaux. Au regard de ce qui précède, le tribunal s'interroge sur les mesures qui pourraient être prises au sein de la société MOCHEPAIN ;

- il en va également ainsi d'une opération de compensation entre les dettes et créances réciproques de la société MOCHEPAIN et de l'un de ses fournisseurs, intervenue au mois d'octobre pour un montant de 50.000 euros. Si ces dettes et créances étaient issues de la même convention cadre, il apparaît que les dettes de la société MOCHEPAIN à l'égard de son fournisseur n'étaient pas exigibles au jour où la compensation est intervenue, celles-ci venant à échéance au 31 décembre 2016.

Parmi les mesures que l'administrateur souhaite proposer aux comités de créanciers figure la cession partielle de l'entreprise et plus spécifiquement la cession de la branche produits surgelés. La société FOURRETOUT est prête à acquérir cette branche d'activité. Elle s'inquiète toutefois du poids financier que pourrait représenter pour elle la charge d'une sûreté consentie par la société MOCHEPAIN en garantie d'un prêt, visant à la restructuration de la dette financière de la société, conclu avec la BPN en 2013. Cette hypothèque grève les bâtiments servant à l'exploitation de l'activité. Dans ce cadre, un des principaux fournisseurs de la société MOCHEPAIN se demande si cette cession partielle est propre à empêcher de sa part toute action en revendication de marchandises vendues sous réserve de propriété, en l'occurrence dix tonnes de pâte surgelée. Il vous est précisé qu'au jour du jugement d'ouverture, l'essentiel de cette pâte a été transformée en viennoiseries qui se trouvent toujours dans les stocks de la société MOCHEPAIN.

## **Sujet n° 2 : dissertation**

« L'action en revendication »